

COMMUNE DE MALEVILLE

Le Bourg – 12350 MALEVILLE

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR
L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX SUR LA COMMUNE DE MALEVILLE****Le Maire de la commune de Maleville**

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.134-6, R134-7, et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 relative aux projets d'aliénation de chemins ruraux ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 désignée par arrêté préfectoral n°12-2021-11-15-00004 du 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les demandes des propriétaires riverains de six chemins ruraux qui ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées,

COMPTE-TENU de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public :

ARRETE

Article 1er : L'enquête publique concerne le projet d'aliénation des chemins ruraux suivants :

- D'une portion du chemin rural situé à Beulaygues (Le Mauron) comprise entre les parcelles 172 et 173, section H qui rejoint sur la voie départementale.
- Un ancien chemin situé à « Parriols » traversant une propriété privée en limite du CR n°1 et la VC n° 36, de la parcelle n° 464 à la parcelle n°431 d'une part, et de la parcelle n°466 à la parcelle n° 432 section K appartenant au même propriétaire, pour une surface de 476 m².
- Une portion d'un ancien chemin rural situé à « Miquels » entre les parcelles section H 427 - 755 et 428 à partir de la limite des parcelles 428/450, jusqu'à « Miquels »
- Une portion du chemin rural n°54 situé à « Miquels » compris entre les parcelles n° 435 et 753 à partir de la VC n°55 jusqu'à la parcelle N°727 section H (propriétaire unique).
- Le chemin rural lestep concerne la régularisation cadastrale de l'assiette d'une partie du chemin rural n°41 situé à « Le Puech » entre les parcelles section H 769 et 74 à partir de la RD n°539 jusqu'à la limite des parcelles n° 74/76 représentant une surface de 358 m² ;
- Un ancien chemin rural situé à la Gensonie compris entre les parcelles section B n° 784, 14, 11, 587, 588, 13, 12 et 651.

Dont les plans sont annexés au présent arrêté, aura lieu sur le territoire de la commune de Maleville du lundi 07 février 2022 à 9h au mardi 22 février 2022 à 17h.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie, salle du conseil municipal :

Le lundi 07 février 2022 de 9h00 à 12h00
Le mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00

Compte tenu de la situation sanitaire du pays, toutes les dispositions nécessaires seront prises en afin de garantir la sécurité des usagers et du commissaire enquêteur.

Article 3 : le dossier d'enquête publique comprend une note explicative, un plan de situation, un plan cadastral, une vue aérienne, un relevé du géomètre, la délibération du conseil municipal ainsi qu'un registre d'enquête.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique seront consultables à la mairie de Maleville, aux heures d'ouvertures du secrétariat et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et les horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale au plus tard le 22 février 2022 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : mairie de Maleville, Monsieur Jean-Marie PUECH, commissaire enquêteur, le bourg, 12350 Maleville.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie ainsi que sur les lieux concernés et sera publié sur le site internet de la commune (www.maleville.fr).

Un avis d'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux : « Le Villefranchois » et « La Volonté Paysanne » quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai de 30 jours, transmettra son rapport et ses conclusions au Maire de Maleville

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de l'enquête publique aux heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie prévu à l'article 4.

Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions, le conseil municipal délibèrera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Maleville
Le 13 janvier 2022

Le Maire
Fabienne SALESSES

